

No. 38658

**United States of America
and
Canada**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on cooperation in comprehensive civil emergency planning and management (with annex). Ottawa, 28 April 1986

Entry into force: *28 April 1986 by signature, in accordance with article VII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concernant la planification et la gestion civiles d'urgence sur une base globale (avec annexe). Ottawa, 28 avril 1986

Entrée en vigueur : *28 avril 1986 par signature, conformément à l'article VII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON COOPERATION
IN COMPREHENSIVE CIVIL EMERGENCY PLANNING AND
MANAGEMENT

The Government of the United States of America and the Government of Canada,

Recognizing the importance of comprehensive civil emergency planning and management, in relation both to peacetime emergencies stemming from accidents, natural disasters and deliberate acts, and to situations of declared or undeclared hostilities including armed enemy attack,

Desiring to strengthen cooperation between their two countries so as to be able to respond more effectively to such emergencies,

Have agreed as follows:

Article I. Consultative Group

1. A Consultative Group on Comprehensive Civil Emergency Planning and Management (Consultative Group) shall be established by the Parties.

2. The structure, membership and terms of reference of the Consultative Group shall be as set forth in Annex A.

3. The Consultative Group shall meet at least once in each calendar year at such times and places as may be agreed upon.

Article II. Principles of Cooperation

Subject to the domestic laws of the Parties, the following principles of cooperation are intended to be used as a guide by civil emergency authorities in the United States of America and in Canada:

(a) Nothing in this Agreement shall derogate from the application of United States law in the United States or of Canadian law in Canada. However, the authorities of either country may request the assistance of the other country in seeking appropriate alleviation if the normal application of law in either country might lead to delay or difficulty in the rapid execution of necessary civil emergency measures.

(b) The Consultative Group will seek to ensure that in areas of common concern, plans of the two governments for the emergency use of manpower, materiel resources, supplies, systems and services shall, where feasible and practicable, be consistent with this principle.

(c) Each government will use its best efforts to facilitate the movement of evacuees, refugees, civil emergency personnel, equipment or other resources into its territory or across its territory when it is agreed that such movement will facilitate civil emergency operations by both countries.

(d) In times of emergency, for the purposes of emergency relief, each government will use its best efforts to ensure that those citizens or residents of the other country present in its territory are treated, with respect to health and welfare services, in a manner no less favorable than its own citizens.

(e) Each government will use its discretionary powers as far as possible to avoid a levy of any national tax on the services, equipment and supplies of the other country, when the latter are engaged in civil emergency activities in the territory of the other, and will use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(f) When transportation, communications and related facilities and equipment which are subject to the control of one government are made available for emergency use to the other government, the two governments will use their best efforts to ensure that the charges to the using government will not exceed those paid by similar agencies of the government making these resources available. To this end mutually acceptable arrangements will be worked out as necessary by the two governments. Each government will use its best efforts to encourage other levels of government to do likewise.

(g) In its emergency planning, each government will include provisions for adequate security and care for the personnel, equipment and resources of the other country entering by mutual agreement in pursuance of authorized civil emergency activities. The two governments will use their best efforts to ensure that such provisions provide access to supplies necessary for their return.

(h) Transportation and other equipment originating in one country but located in the other country at the onset of an emergency may by mutual agreement be temporarily employed by the appropriate authority of the country in which the equipment is located.

(i) Perishable or other readily consumable supplies located in one country at the time of an emergency but owned by parties in the other country may by mutual agreement be disposed of by the appropriate civil emergency authorities for the two countries.

(j) Each government will call to the attention of its state, provincial, local and other authorities in areas adjacent to the international border the desirability of achieving compatibility between civil emergency planning in the United States and Canada. For the purpose of achieving effective civil emergency planning between the United States and Canada, each government will, insofar as consistent with national plans and policies, also encourage and facilitate cooperative emergency arrangements between adjacent jurisdictions on matters falling within the competence of such jurisdictions.

Article III. Existing Agreements and Commitments

The Consultative Group shall ensure that all plans for comprehensive civil emergency management relating to this Agreement are consistent with the commitments of the Parties under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements. In particular, the Consultative Group shall ensure that all civil emergency plans and arrangements relating to situations of declared or undeclared hostilities will:

(a) provide necessary, appropriate and timely civil support for the defense of North America;

(b) enable Canada and the United States to meet their obligations under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements and arrangements including those for the joint defense of North America: and

(c) mitigate the effects of any armed attack on the civilian populations in the United States or Canada.

Article IV. Comprehensive Nature

This Agreement is intended as a comprehensive agreement on civil emergency planning and management. To this end, from time to time and as necessary, the Consultative Group shall:

(a) review existing United States-Canada arrangements related to civil emergency planning and management to ensure consistency with the principles embodied in this Agreement;

(b) as appropriate, compile copies of such arrangements and ensure that appropriate officials of the Parties as well as officials of regional, local and other authorities are provided as necessary with up- to-date copies of relevant materials;

(c) as appropriate, consult with state, provincial, regional, local and other authorities to promote consistency of all civil emergency planning and management agreements and arrangements of a regional or local nature with the principles of this Agreement, and, to the extent possible, to compile and provide such regional, state, provincial, and local arrangements to appropriate authorities, as provided in subparagraph (b) above.

Article V. Amendments

This Agreement and the Annex may be amended (and additional Annexes may be added) by agreement of the Parties. The Annex (and any additional Annexes) may also be amended as provided therein, subject to the requirement that such amendments shall be consistent with this Agreement.

Article VI

This Agreement supersedes the United States-Canada Agreement concerning Civil Emergency Planning, effected by exchange of notes of August 8, 1967.

Article VII. Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in effect for a period of five (5) years. Unless written notice of termination is given by either Party at least 30 days prior to the end of the five-year period, this Agreement shall be automatically renewed for an additional five (5) year period. Notwithstanding the above, the Agreement may be terminated at any time upon six (6) months written notice by either Party to the other. The terms of the Agreement may be reviewed at any time at the request of either Party.

[For signatures, see p. 206 of this volume.]

ANNEX A

CONSULTATIVE GROUP ON COMPREHENSIVE CIVIL EMERGENCY PLANNING AND MANAGEMENT

I. STRUCTURE AND REPRESENTATION

The Consultative Group shall include as co-chairpersons the Director of the Federal Emergency Management Agency for the United States, and the Executive Director of Emergency Planning Canada for Canada.

One representative each from the Department of State and the Agency for International Development's Office of the U.S. Foreign Disaster Assistance shall be United States members.

One representative each from the Department of External Affairs and Emergency Planning Canada shall be Canadian members.

Representatives of other United States or Canadian government departments or agencies may participate as required.

The Secretariat of the Consultative Group will be provided by the Federal Emergency Management Agency and Emergency Planning Canada as required.

2. TERMS OF REFERENCE

Being responsible for supervising United States-Canada comprehensive civil emergency planning and management, for both peacetime and times of hostilities, the Consultative Group:

(a) shall consider means of cooperation in planning for comprehensive civil emergency management;

(b) shall recommend to the Government of the United States, and the Government of Canada, actions to be taken regarding the development of studies, the exchange of information, and the development and coordination of plans and recommendations;

(c) shall encourage and facilitate, where appropriate, planning and development of mutual cooperation for comprehensive civil emergency management by provinces, states and municipalities;

(d) shall endeavor to facilitate, as appropriate, the prompt entry into and exit from its territory of personnel, materials and equipment involved in cooperative programs covered under this Agreement, subject to the applicable laws of each country;

(e) may establish joint working groups to carry out specific tasks;

(f) shall facilitate the exchange of information relative to prevention, mitigation and assistance regarding comprehensive civil emergency planning outside of the common border areas, as appropriate;

(g) may invite other federal, regional, provincial, state or local authorities and representatives of the private sector to meetings of the working groups, as appropriate, with the prior consent of both Parties; and

(h) as far as possible, will alternate conference sites between the United States and Canada.

3. AMENDMENT

The Director of the Federal Emergency Management Agency, on behalf of the United States and the Executive Director of Emergency Planning Canada, on behalf of Canada, are empowered to amend this Annex (and any additional Annexes) subject to the requirement that all such amendments shall be consistent with the Agreement, confirmed in an exchange of written correspondence, and forwarded to the Department of State and the Department of External Affairs for formal approval by exchange of notes.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LA PLANIFICATION ET LA GESTION CIVILES D'URGENCE SUR UNE BASE GLOBALE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada,

Reconnaissant l'importance d'une planification et d'une gestion civiles d'urgence sur une base globale, tant pour ce qui concerne les situations d'urgence en temps de paix amenées par des accidents, des catastrophes naturelles et des actes délibérés, que pour ce qui concerne les situations d'hostilités déclarées ou non déclarées, dont une attaque armée par l'ennemi,

Désireux de renforcer la coopération entre les deux nations de manière à faire face plus efficacement à ces situations d'urgence,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I. Groupe consultatif

1. Il est établi par les présentes un Groupe consultatif chargé de la planification et de la gestion civiles d'urgence sur une base globale (ci-après appelé Groupe consultatif).

2. La structure, la composition et le mandat du Groupe consultatif sont exposés dans l'annexe du présent Accord.

3. Le Groupe consultatif se réunira au moins une fois chaque année civile aux dates et lieux convenus.

Article II. Principes de coopération

Sous réserve des lois nationales des Parties, les principes de coopération suivants doivent guider les autorités de la planification civile d'urgence aux États-Unis d'Amérique et au Canada:

(a) Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte à l'application de la loi américaine aux États-Unis ou de la loi canadienne au Canada. Les autorités de l'un des pays peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre pays en vue d'un allègement approprié si l'application normale de la loi dans l'un ou l'autre pays peut conduire à des retards ou à des difficultés dans l'exécution rapide des mesures civiles d'urgence nécessaires.

(b) Le Groupe consultatif veillera à ce que, dans les domaines d'intérêt commun, les plans des deux gouvernements pour l'utilisation d'urgence des ressources humaines et du matériel, des fournitures, des systèmes et des services soient conformes à ce principe, chaque fois que cela est possible et pratique.

(c) Chaque gouvernement fera tout son possible pour faciliter le mouvement des évacués, des réfugiés, du personnel civil d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il

s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur son territoire, lorsqu'il est entendu que ce mouvement facilitera les opérations civiles d'urgence dans l'un et l'autre pays.

(d) En temps d'urgence, aux fins des secours d'urgence, chaque gouvernement veillera dans toute la mesure du possible à ce que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire ne reçoivent pas, au regard des services de santé et de bien-être, un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres citoyens.

(e) Chaque gouvernement usera de ses pouvoirs discrétionnaires dans toute la mesure du possible afin d'éviter l'imposition d'une taxe nationale sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays, si ceux-ci se trouvent engagés dans des activités civiles d'urgence sur son territoire, et il fera de son mieux pour encourager les autorités étatiques, provinciales et locales à faire de même.

(f) Si des moyens de transport ou de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'un gouvernement sont mis à la disposition de l'autre gouvernement pour une utilisation d'urgence, les deux gouvernements feront de leur mieux pour que les frais que devra payer le gouvernement utilisateur ne dépassent pas les frais acquittés par les organismes analogues du gouvernement qui rend ces ressources disponibles. A cette fin, des arrangements mutuellement acceptables seront élaborés s'il y a lieu par les deux gouvernements. Chaque gouvernement fera de son mieux pour encourager d'autres paliers gouvernementaux à faire de même.

(g) Dans le cadre de sa planification d'urgence, chaque gouvernement prendra des dispositions de sécurité et de sauvegarde suffisantes pour le personnel, le matériel et les ressources de l'autre pays qui entreront sur son territoire par voie d'accord mutuel pour y mener des activités autorisées de protection civile d'urgence. Les deux gouvernements feront de leur mieux pour que ces dispositions assurent l'accès aux approvisionnements nécessaires à leur retour.

(h) Le matériel de transport ou autre de l'un des deux pays, qui se trouverait dans l'autre pays au début d'un état d'urgence, pourra d'un commun accord être utilisé temporairement par l'autorité compétente du pays dans lequel se trouve le matériel.

(i) Les articles périssables et autres approvisionnements immédiatement consommables qui se trouveraient dans un pays au moment d'un état d'urgence mais qui seraient la propriété de gens de l'autre pays pourront d'un commun accord être liquidés par les autorités compétentes de la protection civile d'urgence des deux pays.

(j) Chaque gouvernement attirera l'attention des autorités étatiques, provinciales, locales et autres dans les régions qui touchent à la frontière internationale sur l'opportunité d'assurer la compatibilité entre la planification civile d'urgence du Canada et celle des Etats-Unis. Afin d'établir une coopération efficace dans ce domaine entre les Etats-Unis et le Canada, et chaque gouvernement encouragera et facilitera en outre, dans la mesure où les politiques et les plans nationaux le permettent, des mesures de coopération d'urgence entre juridictions voisines sur des questions qui sont de leur compétence.

Article III. Accords et engagements existants

Le Groupe consultatif veillera à ce que tous les plans de gestion civile d'urgence sur une base globale liés au présent Accord soient conformes aux engagements des Parties aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et à d'autres accords applicables. En particulier, le Groupe consultatif devra s'assurer que tous les plans et arrangements civils d'urgence applicables à des situations d'hostilités déclarées ou non déclarées:

(a) fourniront le soutien nécessaire, approprié et opportun pour la défense de l'Amérique du Nord;

(b) permettront au Canada et aux Etats-Unis de remplir leurs obligations aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres accords et arrangements applicables, dont ceux relatifs à la défense commune de l'Amérique du Nord; et

(c) atténueront les effets de toute attaque armée sur les populations civiles aux Etats-Unis ou au Canada.

Article IV. Globalité de l'Accord

Le présent Accord se veut un accord global de planification et de gestion civiles d'urgence. A cette fin, de temps à autre et au besoin, le Groupe consultatif

a) passera en revue les arrangements américano-canadiens existants de planification et de gestion civiles d'urgence pour veiller à ce qu'il y ait cohérence avec les principes incorporés dans le présent Accord;

b) listera au besoin ces arrangements et s'assurera que les représentants compétents des Parties et les représentants des autorités régionales, étatiques, provinciales, locales et autres reçoivent, selon que de besoin, des copies à jour des documents pertinents;

c) consultera au besoin les autorités étatiques, provinciales, locales et autres pour viser à harmoniser tous les accords et arrangements régionaux ou locaux de planification et de gestion civiles d'urgence avec les principes du présent Accord, et, dans toute la mesure du possible, lister et fournir ces arrangements régionaux, étatiques, provinciaux et locaux aux autorités compétentes, selon que le prévoit l'alinéa b) ci-dessus.

Article V. Modifications

Le présent Accord et son Annexe peuvent être modifiés (et d'autres annexes peuvent être ajoutées) par voie d'entente entre les Parties. L'Annexe (et toute annexe additionnelle) peut également être modifiée selon les modalités y prescrites, sous réserve que lesdites modifications soient conformes au présent Accord.

Article VI.

Le présent Accord remplace l'Accord intervenu le 8 août 1967 par voie d'échange de notes entre les Etats-Unis et le Canada concernant la planification civile d'urgence.

Article VII Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera pour une période de cinq (5) ans. A moins que l'une ou l'autre Partie signifie par écrit son intention de dénoncer l'Accord au moins 30 jours avant la fin de la période de cinq ans, le présent Accord sera automatiquement reconduit pour une période additionnelle de cinq (5) ans. Nonobstant ce qui précède, l'Accord peut être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de six (6) mois par une Partie à l'autre Partie. Les modalités de l'Accord peuvent être revues à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Ottawa this 28th day of April 1986, in the English and French languages, each version being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa ce 28ième jour de avril 1986, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

For the Government of the United States of America:

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[ILLEGIBLE — ILLISIBLE]

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada :

[ILLEGIBLE — ILLISIBLE]

ANNEXE A

GROUPE CONSULTATIF CHARGE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION CIVILES D'URGENCE SUR UNE BASE GLOBALE

1. STRUCTURE ET REPRÉSENTATION

Le Groupe consultatif aura pour coprésidents le directeur de la *Fédéral Emergency Management Agency* pour les Etats-Unis et le directeur exécutif, *Planification d'urgence Canada* pour le Canada.

Un représentant du département d'Etat et un représentant de la *Agency for International Development's Office of U.S. Foreign Disaster Assistance* seront les membres américains.

Un représentant du ministère des Affaires extérieures et un représentant de *Planification d'urgence Canada* seront les membres canadiens.

Des représentants d'autres ministères, départements ou organismes du Gouvernement des Etats-Unis ou du Gouvernement du Canada pourront participer aux travaux s'il y a lieu.

La *Federal Emergency Management Agency* et *Planification d'urgence Canada* assureront au besoin les fonctions de secrétariat pour le Groupe consultatif.

2. MANDAT

A titre d'organisme chargé de la planification et de la gestion civiles d'urgence sur une base globale pour le compte des Etats-Unis et du Canada, tant en temps de paix qu'en temps d'hostilités, le Groupe consultatif:

(a) examinera des moyens de collaborer à la planification de la gestion civile d'urgence sur une base globale;

(b) recommandera au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement du Canada les mesures à prendre concernant la réalisation d'études, l'échange d'information, et l'élaboration et la coordination de plans et de recommandations;

(c) encouragera et facilitera, là où c'est approprié, la planification et le développement d'une collaboration en vue d'une gestion civile d'urgence sur une base globale par les provinces, les Etats et les municipalités;

(d) cherchera, selon que de besoin, à faciliter dans son territoire l'entrée et la sortie dans les meilleurs délais du personnel, des documents et du matériel utilisés dans le cadre de programmes de coopération visés par le présent Accord, sous réserve des lois applicables dans chaque pays;

(e) pourra établir des groupes de travail mixtes pour mener à bien des tâches spécifiques;

(f) facilitera au besoin l'échange d'information concernant la prévention, l'atténuation et l'assistance relativement à la planification civile d'urgence sur une base globale à l'extérieur des régions frontalières communes;

(g) pourra inviter d'autres autorités fédérales, régionales, provinciales, étatiques ou locales et des représentants du secteur privé à des réunions des groupes de travail, s'il y a lieu sous réserve du consentement préalable de l'une et l'autre Parties; et

(h) dans toute la mesure du possible, alternera le site des conférences entre les Etats-Unis et le Canada.

3. MODIFICATION

Le directeur de la Federal Emergency Management Agency, au nom des Etats-Unis et le directeur exécutif, Planification d'urgence Canada, au nom du Canada, sont habilités à modifier la présente Annexe (et toute annexe additionnelle) sous réserve de la prescription voulant que toute modification du genre soit conforme à l'Accord, soit confirmée au moyen d'un échange de correspondance, et transmise au département d'Etat et au ministère des Affaires extérieures par échange de notes, pour approbation officielle.